

## VD\_FINDINFO HC / 2015 / 874 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_874](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___874)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 874 du 19 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 874 del 19 gennaio 2016

### Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, RELATIONS  
PERSONNELLES | 122 al. 1 CC, 125 CC, 280 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 4

a) B.X.\_\_\_\_\_ travaille en qualité de directeur commercial (« sales manager ») pour le compte de l'entreprise B.\_\_\_\_\_SA à [...]. [...], père de B.X.\_\_\_\_\_, est l'administrateur-président de cette société. B.X.\_\_\_\_\_ et son frère [...]X.\_\_\_\_\_ en sont quant à eux les administrateurs. Tous trois sont au bénéfice de la signature individuelle. L'entier du capital-actions d' [...] est détenu par [...], à l'exception de deux actions remises à titre fiduciaire à ses deux fils. En 2007, B.X.\_\_\_\_\_ a réalisé un salaire annuel brut de 157'800 fr. au total, montant comprenant son salaire de base par 102'000 fr., un montant de 5'800 fr. à titre de « part privée voiture de service » ainsi qu'une bonification de 50'000 fr., soit un salaire annuel net de 137'398 fr., montant auquel se sont ajoutés des frais forfaitaires de voiture de 1'000 francs. En 2008, son salaire annuel brut total s'est élevé à 158'327 fr., soit 102'000 fr. de salaire de base, 6'327 fr. à titre de « part privée voiture de service » ainsi qu'un bonus de 50'000 fr., son salaire annuel net s'élevant quant à lui à 136'871 francs. En 2009, B.X.\_\_\_\_\_ a perçu un salaire annuel brut total de 170'327 fr., ce montant comprenant, en sus de son salaire de base par 114'000 fr., le même montant de 6'327 fr. relatif à la « part privée voiture de service » ainsi qu'un bonus de 50'000 francs. Son revenu annuel net s'est élevé cette année-là à 148'262 francs. Le revenu annuel brut total de B.X.\_\_\_\_\_ en 2010 s'est élevé à 176'327 fr., ce montant comprenant le salaire de base par 120'000 fr., 6'327 fr. de « part privée voiture de service » et une bonification de 50'000 fr., représentant un revenu annuel net de 153'773 francs. En 2011, le salaire annuel brut de B.X.\_\_\_\_\_ s'est également élevé à 176'327 fr. au total, soit 120'000 fr. de salaire de base, 6'327 fr. de « part privée voiture de service » et un bonus de 50'000 fr., représentant un salaire annuel net de 153'892 francs. Son salaire annuel brut total s'est élevé en 2012 à 151'327 fr., montant comprenant le salaire de base par 120'000 fr., la « part privée voiture de service » par 6'327 fr. et un bonus de 25'000 fr., soit un revenu annuel net de 128'649 francs. En 2013, il a perçu un revenu annuel brut de 151'787 fr., à savoir son salaire de base par 120'000 fr., 6'787 fr. de « part privée voiture de service » et un bonus de 25'000 francs. Son revenu annuel net cette année-là s'est élevé à 128'976 francs. S'agissant de la diminution par moitié des bonus de B.X.\_\_\_\_\_ dès 2012, l'organe de révision de la société B.\_\_\_\_\_SA, la fiduciaire [...], a indiqué ce qui suit dans une attestation établie le 14 novembre 2013 : « En notre qualité d'organe de révision de la Société B.\_\_\_\_\_SA à [...], employeur de M. B.X.\_\_\_\_\_, nous attestons qu'il lui a été versé une bonus sur le résultat de CHF 25'000.- en 2012. Ce bonus a été calculé sur la base des résultats annuels de

l'entreprise et de l'équipe commerciale sous la direction de Monsieur B.X. \_\_\_\_\_.

Divers éléments (conjoncture, taux de changes, etc.) ont fortement réduit le bénéfice de l'entreprise (-30% par rapport à 2011) et par la même le bonus versé à M. B.X. \_\_\_\_\_.

D'ailleurs, M. B.X. \_\_\_\_\_ n'a pas atteint ses objectifs ni aucune personne placée sous sa responsabilité. Deux employés ont notamment été licenciés suite à des résultats fortement en-deçà des attentes. Nous précisons d'autre part, que M. B.X. \_\_\_\_\_ n'a qu'une action de la Société et par conséquent que ce n'est pas lui qui fixe le montant des bonus. » En 2007, la société B. \_\_\_\_\_ SA a réalisé un chiffre d'affaires net de 7'952'033 fr. 91 et un bénéfice d'exercice de 585'050 fr. 41. En 2008, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'507'866 fr. 46 et le bénéfice d'exercice à 605'552 fr. 24. B. \_\_\_\_\_ SA a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires net de 7'480'366 fr. 50 et un bénéfice d'exercice de 658'953 fr. 77. En 2010, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'738'213 fr. 28 et son bénéfice d'exercice à 688'568 fr. 92. En 2011, cette société a réalisé un chiffre d'affaires net de 6'245'320 fr. 20 et un bénéfice d'exercice de 665'230 fr. 80. En 2012, le chiffre d'affaires net de la société B. \_\_\_\_\_ SA s'est élevé à 6'223'673 fr. 86 et son bénéfice d'exercice à 460'111 fr. 51. En 2013, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'354'096 fr. 97 et le bénéfice d'exercice à 549'579 fr. 73. Il ressort des pièces produites par B. \_\_\_\_\_ SA que son président, [...], a perçu un bonus de 100'000 fr. en 2011, de 120'000 fr. en 2012 et qu'il n'a perçu aucun bonus en 2013. Le directeur marketing et communication, poste créé en 2012 et occupé par la compagne de B.X. \_\_\_\_\_, a perçu un bonus de 20'000 fr. par année en 2012 et en 2013. Deux employés sous la direction de B.X. \_\_\_\_\_ ont été licenciés en 2012 et 2013; un autre de ces employés n'a quant à lui perçu aucun bonus en 2012 et 2013, alors qu'il en avait perçu un en 2011. On précisera encore qu'un autre des employés sous la direction de B.X. \_\_\_\_\_ a quant à lui perçu un bonus en 2011 et en 2012 mais aucun en 2013. Dans le cadre de son ordonnance de mesures provisionnelles du 1<sup>er</sup> mai 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a examiné notamment la question de savoir si B.X. \_\_\_\_\_ aurait volontairement diminué ses bonus 2012 et 2013 pour les besoins de la procédure. Il a en substance considéré dans cette décision, non remise en cause par les parties, que cette diminution ne pouvait être imputée à B.X. \_\_\_\_\_. A teneur d'un certificat médical daté du 8 juin 2012, B.X. \_\_\_\_\_ a été suivi par le Dr [...], spécialiste FMH en médecine générale, dans un contexte d'état d'épuisement d'origine multifactorielle. Il ressort d'un autre certificat médical établi le 13 novembre 2013 par [...], psychologue-psychothérapeute FSP, et le Dr [...], spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, que B.X. \_\_\_\_\_ a été suivi au cabinet de ces derniers du 25 juillet 2012 au 4 juin 2013 dans le cadre d'une psychothérapie déléguée en raison d'un burnout professionnel, d'un épuisement et d'une surcharge émotionnelle. Selon ce certificat, les répercussions auxquelles B.X. \_\_\_\_\_ a eu à faire face ont été notamment un ralentissement général et une baisse de la capacité de travail. B.X. \_\_\_\_\_ vit désormais avec sa nouvelle compagne et leur fils, [...], âgé d'une année environ, dans une villa située à [...]. B.X. \_\_\_\_\_ et sa compagne sont copropriétaires chacun pour une demie de ce bien immobilier acquis au début de l'année 2014 pour le prix de 1'800'000 fr., hors frais d'achat et de travaux. Cette acquisition a été financée au moyen de deux prêts accordés par [...], père de B.X. \_\_\_\_\_, en faveur de celui-ci et de trois hypothèques contractées auprès de la banque [...]. Le premier prêt accordé par [...] à son fils porte sur un montant de 180'000 fr., avec intérêts à 1,5% l'an, selon contrat de prêt signé par ces derniers en date du 29 décembre 2013. Le second prêt accordé par [...] porte quant à lui, selon contrat de prêt signé le 31 janvier 2014, sur un montant de 520'000 fr., avec intérêts à 1,5% l'an. Aucun de ces

deux prêts ne fait l'objet d'amortissements. La première des hypothèques contractées auprès de la banque [...] s'élève à 600'000 fr., la deuxième à 240'000 fr. et la troisième à 600'000 francs. Le contrat relatif à la première hypothèque prévoit un taux d'intérêt de 2,1% ainsi qu'un amortissement de 1'800 fr. par trimestre. Le contrat relatif à la deuxième hypothèque prévoit quant à lui un taux d'intérêt annuel de 1,08%, sans amortissement, et celui relatif à la troisième hypothèque un taux d'intérêt de 2,55% ainsi qu'un amortissement de 1'800 fr. trimestriellement. Outre les contrats de prêt et d'hypothèque susmentionnés, B.X.\_\_\_\_\_ n'a produit aucune pièce permettant d'établir les éventuelles autres charges relatives à son domicile. B.X.\_\_\_\_\_ n'a pas non plus produit de pièce établissant sa prime d'assurance maladie obligatoire actuelle ni celle de son fils [...]. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 juillet 2012 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte retenait un montant de 240 fr. pour l'assurance maladie de B.X.\_\_\_\_\_. B.X.\_\_\_\_\_ a produit à l'audience du 2 octobre 2014 une facture d'un montant de 374 fr. au total établie par le service [...] le 11 septembre 2014 relative au trajet de S.\_\_\_\_\_ entre la gare de [...] et celle de [...] aller-retour pour le week-end du vendredi 29 août au dimanche 31 août 2014. En définitive, les charges de B.X.\_\_\_\_\_ (non contestées), peuvent être arrêtées de la manière suivante :

|                 |              |  |            |                                       |            |                         |              |                     |            |                           |           |          |              |
|-----------------|--------------|--|------------|---------------------------------------|------------|-------------------------|--------------|---------------------|------------|---------------------------|-----------|----------|--------------|
| - minimum vital | Fr. 850.00   | - minimum vital [...] (400/2)  | Fr. 200.00 | - frais d'exercice du droit de visite | Fr. 748.00 | - charges hypothécaires | Fr. 2'308.00 | - assurance maladie | Fr. 240.00 | - assurance maladie [...] | Fr. 50.00 | - impôts | Fr. 1'400.00 |
| Total           | fr. 5'796.00 | b) A.X._____ est titulaire d'une licence en économie, délivrée le 19 octobre 1998 par la «Hochschule für Wirtschafts-, Rechts-, und Sozialwissenschaften» de l'université de Saint-Gall. Elle a également obtenu en date du 25 mars 2010 un « Certificate of Advanced Studies in Consulting Leadership and Change », délivré par la « Fachhochschule Nordwestschweiz ». A.X._____ a travaillé du mois d'août 2004 au mois d'octobre 2013 pour le compte de l'administration cantonale lucernoise. Elle a exercé son activité à temps complet jusqu'au mois de septembre 2008. Elle réalisait alors un revenu annuel brut de 88'442 fr., correspondant à un revenu brut de 6'803 fr. 25 par mois versé treize fois l'an. A.X._____ a baissé son taux d'activité à 50% après la naissance de S._____ et son congé maternité. Son revenu annuel net s'est élevé en 2010 à 57'211 fr., ce qui représentait un revenu mensuel net de 4'767 fr. 60, et à 57'555 fr. en 2011, correspondant à un revenu mensuel net de 4'796 fr. 25. En janvier, février et mars 2012, elle a perçu un revenu mensuel net, allocations familiales comprises, de 4'323 fr. 55, représentant un revenu mensuel net de 4'683 fr. 85 en tenant compte du treizième salaire. Le 1 <sup>er</sup> novembre 2013, A.X._____ a commencé à travailler à 60% auprès de l'« Oberjugendanwaltschaft » du canton de Zurich, à Winterthur, en qualité de responsable du personnel. Elle perçoit à ce titre, selon les dernières fiches de salaire produites au dossier, un revenu mensuel net de 5'607 fr., treizième salaire inclus. A.X._____ vit seule avec S._____, dont elle a la garde, dans un appartement de 5,5 pièces situé à [...] dans le canton d'Argovie. Le loyer de cet appartement s'élève à 2'600 fr. par mois. Le solde des charges relatives à ce logement s'est élevé à 1'110 fr. 35 en 2012 et à 1'351 fr. 54 en 2013. A.X._____ a engagé une fille au pair pour s'occuper de S._____ lors de ses absences professionnelles. Le contrat d'engagement de cette dernière prévoit un revenu mensuel brut de 1'645 fr., soit de 990 fr. à titre de prestations en nature et 655 fr. à titre de salaire mensuel brut en espèces. A ce revenu s'ajoute un forfait mensuel de 160 fr. bruts à titre d'indemnités pour repas et vacances. La part AVS employeur s'élevant à 102 fr. 80, le revenu mensuel net en espèces de la fille au pair s'élève à 712 fr. 20. Sa prime d'assurance accident, à la |            |                                       |            |                         |              |                     |            |                           |           |          |              |

charge de A.X.\_\_\_\_\_, s'élève à 380 fr. 20 par an. Le contrat prévoit, à l'art. 3, un horaire de trente-cinq heures par semaine, réparties en principe à raison de huit heures les lundi, mardi et jeudi, six heures le mercredi et cinq heures le vendredi. A.X.\_\_\_\_\_ s'acquitte d'un montant de 252 fr. 65 par mois en ce qui concerne sa prime d'assurance maladie de base et d'un montant de 209 fr. 80 pour son assurance complémentaire. La prime d'assurance maladie de base de S.\_\_\_\_\_ s'élève quant à elle à 67 fr.

#### **E. 4.1**

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 consid. 5, ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. Le conflit entre les parents ne constitue pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 15 ad art. 273 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les modalités pratiquées jusqu'alors – un droit de visite auprès du père du 22 décembre à 18h00 au 25 décembre à 13h00 les années paires, et du 25 décembre à 15h00 au 1<sup>er</sup> janvier à 15h00 les années impaires – présentaient plusieurs inconvénients tout d'abord pour l'enfant, puisqu'elles impliquaient pour ce dernier des trajets en train de près de trois heures le 25 décembre, pour se rendre chez son père ou pour rentrer chez sa mère. Cette réglementation avait également pour conséquence que S.\_\_\_\_\_ ne passait jamais l'entier des fêtes de Noël ou de Nouvel an avec l'un ou l'autre de ses parents. Enfin, le souhait de l'intimé de passer l'entier des fêtes avec son fils pouvait se comprendre, ne serait-ce que pour des questions d'organisation. Il se justifiait

ainsi de prévoir que l'intimé pourrait avoir son fils auprès de lui, en sus du droit de visite tel que convenu entre les parties, durant une semaine par année, alternativement à Noël et Nouvel An. L'appréciation des premiers juges à cet égard ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le fait d'épargner à l'enfant (âgé de sept ans) un trajet de trois heures en train chaque 25 décembre l'emporte en effet sur la prétendue nécessité, au demeurant non établie, de fêter Noël ce jour-là précisément avec chacun de ses deux parents. A cela s'ajoute le fait qu'il est bénéfique pour l'enfant de passer chaque année une semaine complète avec son père, qui vit dans un canton différent, afin de maintenir et de développer le lien avec ce dernier. Même si le système appliqué jusqu'alors était légèrement différent (cf. ch. 3 let. k supra), il apparaît ainsi que les modalités fixées représentent une simplification et une amélioration, avant tout pour l'enfant. La manière dont le droit de visite a été exercé à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 (soit conformément à la décision en vigueur, cf. pièce 1 produite avec la réplique du 7 janvier 2016) ne change rien à cette appréciation. A supposer recevable, l'avis recueilli par l'appelante auprès d'un médecin à ce sujet (pièce 2 produite le 7 janvier 2016) – aux termes duquel il est important que l'enfant passe une partie des fêtes de Noël ("Weihnachtsfeiertage") auprès de sa mère, et qu'un système obligatoire et fiable soit adopté concernant le droit de visite durant cette période – ne modifie pas non plus cette appréciation, puisque la solution retenue n'empêche pas l'appelante de fêter Noël avec son fils, le cas échéant un peu avant ou après le 25 décembre, et que les modalités ainsi fixées (une semaine de vacances auprès de chacun de ses parents durant les fêtes de fin d'année) représentent un système clair pour l'enfant. 5. L'appelante estime que l'intimé devrait être astreint, par avance, à lui rembourser tous éventuels frais liés à l'annulation du droit de visite fixé. A cet égard, les premiers juges ont considéré que nonobstant les difficultés rapportées par chacune des parties quant au respect du droit de visite (cf. ch. 7 supra), il était prématuré d'admettre, au stade du jugement de divorce, les conclusions de l'appelante à ce titre, dès lors que rien n'indiquait que l'intimé ne respecterait pas à l'avenir les modalités fixées. Les courriels produits par l'appelante (pièces 2 et 3), à savoir l'annulation par l'intimé, le 22 avril 2015, du droit de visite prévu le week-end suivant en raison d'une grippe [pièce 2] et les frais de garde payés par l'appelante le jeudi soir 16 avril 2015 [pièce 3]), outre le fait qu'ils ne concernent visiblement pas le même événement, ne sauraient conduire à une appréciation différente. Il en va de même du courrier du 18 décembre 2015 (pièce 1 accompagnant la réplique du 7 janvier 2016), qui concerne uniquement l'organisation du droit de visite durant les fêtes de fin d'année 2015 et l'horaire du droit de visite les dimanches. En d'autres termes, les prétentions de l'appelante, dont on ne discerne au demeurant pas quel serait le fondement juridique, ne sont ni assez prévisibles ni suffisamment certaines pour être prises en considération. 6. L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir libéré l'intimé de toute contribution d'entretien en sa faveur. Elle fait valoir que la naissance de S.\_\_\_\_\_ a eu un impact décisif sur sa carrière et que ses revenus ne lui permettraient pas de maintenir son train de vie antérieur, étant précisé que les époux ne faisaient pas d'économies durant la vie commune.

## **E. 05**

par mois et celle relative à son assurance complémentaire à 24 fr. par mois. Ses frais de véhicule s'élèvent à 813 fr. 40 par mois, A.X.\_\_\_\_\_ effectuant les trajets en voiture pour se rendre de son domicile à Winterthur (situé à environ 45 km). Selon la décision de taxation provisoire du 22 janvier 2014, les impôts cantonaux et communaux de A.X.\_\_\_\_\_ se sont élevés à 7'069 fr. 50 pour 2013, et l'impôt fédéral direct à 724 fr. pour cette même année. Selon la décision de taxation définitive du 24 avril 2015, le total des

impôts cantonaux et communaux de A.X.\_\_\_\_\_ pour l'année 2013 s'est élevé à 9'080 francs.

## **E. 5**

B.X.\_\_\_\_\_ est titulaire de 11 parts [...], dont la valeur totale s'élevait à 17'358 fr. au 27 avril 2012, qui lui ont été offertes par ses parents et déposées sur un compte bancaire à son nom avant le mariage. Sans que cela ne soit remis en cause au stade de l'appel, les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir qu'il se serait agi d'une donation en faveur des deux époux en vue de leur mariage. Ces parts ont ainsi été affectées à la masse des biens propres de B.X.\_\_\_\_\_. B.X.\_\_\_\_\_ est en outre titulaire d'un compte courant auprès de la [...], dont le solde s'élevait à 24'781 fr. 93 au 30 avril 2012. Il est également au bénéfice auprès de la même banque d'un compte épargne, lequel présentait au 30 avril 2012 un solde de 2'794 fr. 50. B.X.\_\_\_\_\_ est par ailleurs titulaire des polices de prévoyance individuelle suivantes auprès d' [...] : - police de prévoyance liée 3a [...], liée à un fonds de placement, conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la valeur du fonds s'élevait à 17'145 fr. au 28 septembre 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2011, dont la valeur de rachat s'élevait à 13'256 fr. 60 au 1<sup>er</sup> octobre 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 28 décembre 2012, dont la valeur de rachat s'élevait à 934 fr. 50 au 28 septembre 2014. A.X.\_\_\_\_\_ bénéficie pour sa part des polices de prévoyance individuelle suivantes : - police de prévoyance liée 3a [...], conclue auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 8'283.10; - police de prévoyance liée 3a [...] conclue également auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 4'180 fr. 50; - police de prévoyance liée 3a [...], auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait à 4'015 fr. 95 au 1<sup>er</sup> janvier 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2003 auprès de [...], dont la valeur de rachat s'élevait à 12'013 fr. 20 au 1<sup>er</sup> octobre 2014; - police de prévoyance liée 3b [...], également conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2003 auprès de [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 461 fr. 10. A.X.\_\_\_\_\_ disposait en outre, au 31 décembre 2011, d'une fortune de 36'730 fr., sous déduction des assurances vie.

## **E. 6**

Pendant la durée du mariage, B.X.\_\_\_\_\_ a accumulé une prestation de sortie qui s'élevait au 30 septembre 2014 à 124'382 fr. 35 auprès d' [...], selon attestation du 24 septembre 2014. Selon l'attestation produite au dossier, la prestation de libre passage accumulée pendant le mariage (« Erworbene Freizügigkeitsleistung während der Ehe ») par A.X.\_\_\_\_\_ auprès de [...] s'élevait à 82'784 fr. 90 au 30 septembre 2014.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC

(ATF 132 III 598 consid. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003 p. 169; ATF 127 III 136 consid. 2a, JdT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée de celui-ci (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), leur âge et leur état de santé (ch. 4), leurs revenus et leur fortune (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7), les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 116 II 103 consid. 2f). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (TF 5A\_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5.2; ATF 127 III 136 consid. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux créancier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le créancier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1; ATF 134 III 145 consid. 4; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 consid. 4; cf. également la précision apportée à cet arrêt in ATF 134 III 577 consid. 3, ainsi que les arrêts 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 consid. 7.4.1 et 5A\_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; ATF 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir

compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (TF 5A\_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les références citées). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1; ATF 134 III 145 consid. 4; ATF 134 III 577 consid. 3; cf. également consid. 6.2.5 ci-dessous). Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3.1; ATF 134 III 145 consid. 4 et les références citées).

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord constaté que l'appelante avait droit, sur le principe, à l'octroi d'une contribution d'entretien post-divorce, le mariage ayant influencé sa situation en raison de la naissance d'un enfant (p. 41 let. ii). Ensuite, les premiers juges ont indiqué que la méthode dite du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent devait s'appliquer, dès lors que « le demandeur n'avait pas établi ni même soutenu que les parties faisaient des économies pendant le mariage » (p. 42 in fine). Ils ont également rappelé que les revenus totaux que percevait le couple pendant la vie commune étaient d'un peu plus de 17'000 fr. en moyenne (p. 44 in limine). On peut donc déduire de ces éléments que le train de vie de la famille X. \_\_\_\_\_ pendant la vie commune était de 17'000 fr., soit le total des revenus du couple, étant rappelé qu'il appartient au débirentier de démontrer, le cas échéant, que les époux réalisaient des économies durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; cf. TF 5A\_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3.3 et 4.5). Dans leur calcul, les premiers juges se sont toutefois limités à établir le minimum vital « élargi » de l'appelante et de son fils, arrêté à 7'014 fr. 05 (en écartant les assurances-maladies complémentaires [462 fr. 45 + 91 fr. 05] malgré la bonne situation financière des parties, et en retenant à tort un montant de 267 fr. 30 pour les impôts de l'appelante, correspondant à une partie seulement du solde dont elle s'était acquitté [cf. ch. 4 let. b supra]). Ils ont ensuite considéré qu'avec son revenu net à 60% (5'607 fr.), la pension pour l'enfant (2'000 fr.) et les allocations familiales (200 fr.), l'appelante ne présentait aucun déficit par rapport à ce montant de 7'014 fr. 05, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui allouer une contribution d'entretien pour elle-même, que ce soit sous la forme d'une pension mensuelle ou d'une participation au bonus de l'intimé. Les premiers juges ont ajouté que le montant de 7'014 fr. 05 correspondait à la limite supérieure du droit à l'entretien auquel pouvait prétendre l'intéressée, cette dernière n'ayant pas établi que son train de vie durant le mariage était plus élevé (p. 43 in fine). Il apparaît ainsi que les premiers juges, malgré leur motivation, ont utilisé la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent – compte tenu de l'absence d'économies durant la vie commune – uniquement pour lister les charges de l'appelante et de son fils (sans aucune répartition de cet excédent), contrairement à ce que l'application de cette méthode impliquait.

### **E. 6.2.2**

En effet, l'intimé n'ayant pas démontré, ni même soutenu que les parties faisaient des économies, il faut partir du principe qu'elles dépensaient chaque mois l'entier de leurs

revenus cumulés, soit 17'000 fr., ce qui justifie d'ailleurs qu'un calcul selon le minimum vital élargi entre en ligne de compte (ATF 137 III 102; TF 5A\_798/2013 du 21 août 2014). Selon les premiers juges, le minimum vital élargi de l'appelante et de l'enfant est de 7'014 fr. 05 par mois. Vu la situation financière confortable des parties, il convient toutefois d'y ajouter les primes d'assurances complémentaires – 209 fr. 65 pour l'appelante et 24 fr. pour l'enfant – dont les justificatifs ont été produits en première instance. Le fait que l'intimé n'ait pas produit les pièces correspondantes le concernant ne saurait modifier cette appréciation. S'agissant des impôts de l'appelante, les premiers juges ont retenu à tort un montant de 267 fr. 30 par mois, alors qu'il ressortait de la taxation provisoire produite (datant de janvier 2014), une somme de 649 fr. 50 arrondie (7'069 fr. 50 + 724 / 12). Sur la base de la pièce nouvelle produite en appel (pièce 4 : décision de taxation définitive pour l'année 2013 du 21 avril 2015), un montant de 817 fr. par mois [9'080 + 724 / 12] doit être retenu (cf. consid. 2.3 supra). Les frais de garde – soit le salaire de la fille au pair – retenus à hauteur de 1'805 fr. par mois (salaire brut de 655 fr., prestations en nature de 990 fr. et indemnité pour repas et vacances de 160 fr.), pour trente-cinq heures de travail réparties sur cinq jours ouvrables par semaine (huit heures les lundi, mardi et jeudi, six heures le mercredi et cinq heures le vendredi), paraissent excessifs puisque que S. \_\_\_\_\_ se trouve désormais en deuxième année d'école primaire et que l'appelante, qui travaille à 60% (ce qui représente un peu plus de 24 heures de travail par semaine), n'a pas établi que ce taux d'activité serait réparti sur plus de trois jours par semaine. Compte tenu du fait qu'il faut également prendre en considération la durée des trajets de l'appelante (environ quatre heures et demi par semaine, soit une heure et demie par jour de travail), des frais de garde réduits en proportion et arrêtés équitablement à 1'495 fr. (29 [heures] x 1'805 fr. / 35 [heures]) se justifient, étant rappelé qu'un montant de 675 fr. a été retranché du loyer de l'appelante pour tenir compte de la participation de la fille au pair à cette charge. Contrairement à ce que soutient l'appelante dans sa réplique, la prise en charge de l'enfant pendant ses vacances (scolaires) n'est pas déterminante puisqu'à défaut de preuve du contraire, la fille au pair est également présente – et rémunérée – durant les vacances de l'enfant. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments que l'appelante entend déduire de la pièce 3 produite le 7 janvier 2016, cette dernière étant irrecevable (cf. consid. 2.2.3 supra). L'appelante ayant besoin de son véhicule pour se rendre à son travail à Winterthur, les frais effectifs retenus (leasing par 301 fr. 30, essence par 350 fr., prime d'assurance du véhicule par 139 fr. et taxe automobile par 23 fr., soit 813 fr. 40 au total) peuvent être confirmés. En définitive, le minimum vital élargi de l'appelante et de son fils s'élève à 7'487 fr. 40, arrondi à 7'488 fr. (minimum vital par 1'350 fr., minimum vital de l'enfant par 400 fr., loyer par 2'026 fr. 95 [part afférente à la fille au pair déduite], assurance-maladie par 252 fr. 65, assurance-maladie de l'enfant par 67 fr. 05, assurances complémentaires pour elle-même et l'enfant par 209 fr. 65 et 24 fr., salaire et assurance accident de la fille au pair par 1'495 fr. et 31 fr. 70, frais de véhicule par 813 fr. 40, impôts par 817 fr.). Pour le reste, il n'y a pas lieu, comme l'invoque l'appelante, d'amplifier de manière abstraite plusieurs postes de son budget (multiplication de son minimum vital et celui de l'enfant par deux, ajout d'un montant de 894 fr. à titre de « déficit deuxième pilier et AVS » et 500 fr. à titre de « déficit 3 ème pilier »). Outre le fait qu'il s'agit là d'éléments soulevés pour la première fois en deuxième instance, alors que rien n'empêchait l'appelante de les faire valoir dans le cadre de la procédure de première instance (cf. art. 317 al. 1 CPC), ces éléments n'ont aucune assise dans le dossier et ne se justifient pas compte tenu de la situation financière des parties, qui, sans être exceptionnelle, est très bonne. A titre de comparaison, dans la

jurisprudence citée par l'appelante – TF 5A\_310/2010 consid. 6.3 –, le revenu mensuel du débirentier était de 25'000 fr. net et le couple n'avait pas d'enfant. Le minimum vital élargi de l'intimé – non contesté en appel – peut quant à lui être arrêté à 5'796 francs. Le train de vie des parties durant la vie commune était ainsi supérieur à leur minima vitaux actuel, les époux disposant encore de 3'716 fr. par mois (17'000 fr. – 7'488 fr. – 5'796 fr.), qu'il convient de répartir à raison de 40% en faveur de l'intimé (1'486 fr. arrondis) et de 60% en faveur de l'appelante et de l'enfant dont elle assume la garde (2'230 fr. arrondis). Par conséquent, le train de vie de l'appelante et de l'enfant, durant la vie commune, peut être arrêté à 9'718 fr. (7'488 fr. + 2'230 fr.) (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.3 et TF 5A\_798/2013 du 21 août 2014 consid. 4.5). Pour calculer le train de vie de l'épouse seule, il convient de déduire de ce montant les besoins de l'enfant, qui correspondent à la contribution d'entretien moyenne fixée en sa faveur (2'125 fr.), majorée de 25% pour tenir compte de ses besoins et du niveau de vie des parents (part du loyer et part pour l'éducation compris) (cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.3), soit 2'656 fr. arrondis au total.

### **E. 6.2.3**

Le train de vie auquel l'appelante (seule) peut prétendre s'élève ainsi à 7'062 fr. par mois. Compte tenu de ses revenus (5'607 fr. nets pour un emploi à 60%) – et dès lors que l'on ne peut pas exiger d'elle, à ce stade, qu'elle travaille à un pourcentage plus élevé (cf. consid. 6.2.5 infra), il lui manque un montant de 1'455 fr. par mois, arrondi à 1'450 fr., pour subvenir à son entretien convenable.

### **E. 6.2.4**

La situation financière favorable de l'intimé lui permet de verser ce montant à son ex-épouse. En effet, selon les pièces produites, l'intimé perçoit un salaire de 11'759 fr. 80 net par mois. Ses charges, non contestées, s'élèvent à 5'796 fr. par mois, en tenant compte de l'enfant né de sa nouvelle union (et étant rappelé que sa compagne travaille également chez B. \_\_\_\_\_ SA). La pension en faveur de S. \_\_\_\_\_ étant de 2'000 fr. durant les cinq prochaines années, il reste ainsi à l'intimé un solde disponible de quelque 3'963 fr., et 2'513 fr. après paiement de la pension de 1'450 fr. en faveur de l'appelante (11'759 fr. – 5'796 fr. – 2'000 fr. – 1'450 fr.).

### **E. 6.2.5**

Reste à déterminer durant combien de temps l'appelante peut prétendre au versement de cette contribution de la part de son ex-époux. Lorsque le mariage n'a pas été de très longue durée, comme en l'espèce, le conjoint ne peut pas prétendre à une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2; TF 5A\_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Le juge tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A\_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315; TF 5A\_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1

et 3.3; TF 5A\_277/2014 du 26 septembre 2014 c. 3.2). En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que, contrairement à ce qui prévalait dans les arrêts 137 III 102 et 5A\_798/2013 précités, l'appelante a des revenus et n'a jamais cessé d'être active professionnellement. Pour le bien de l'enfant et en accord avec l'intimé, elle a toutefois réduit son taux d'activité à 50% à la naissance de S. \_\_\_\_\_ en 2008. Il n'est ainsi pas question d'éventuelles difficultés de réinsertion pour l'appelante, encore jeune (43 ans) et active. Compte tenu également du principe de l'indépendance économique, à laquelle doit tendre les époux après un divorce, il se justifie ainsi de fixer la pension due en sa faveur par l'intimé à 1'450 fr., et de limiter le versement de celle-ci à une durée d'environ cinq ans (soit jusqu'à la fin de l'année 2020). L'appelante n'ayant jamais cessé de travailler et ayant d'ores et déjà augmenté son taux de travail à 60% à compter du mois novembre 2013, il apparaît en effet qu'elle sera en mesure de réaliser un salaire lui permettant de couvrir seule son entretien convenable et de se constituer une prévoyance professionnelle appropriée avant que S. \_\_\_\_\_ n'atteigne l'âge de 16 ans révolus (2024). Le fait qu'aucune réinsertion professionnelle ne soit nécessaire et que l'appelante dispose d'un diplôme universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle ininterrompue durant le mariage permet en effet de s'écarter, en l'espèce, des lignes directrices précitées.

#### **E. 7**

L'appelante reproche également aux premiers juges de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser la moitié des dividendes provenant de sa participation à la société B. \_\_\_\_\_ SA. A cet égard, les premiers juges ont souligné que l'instruction n'avait pas permis d'établir que l'intimé percevait des dividendes de B. \_\_\_\_\_ SA, ce qui doit être confirmé. Dans la lettre du 10 juillet 2014 accompagnant les pièces produites, D. \_\_\_\_\_ a indiqué ce qui suit au sujet de la pièce requise n° 8 : « le bénéficiaire exclusif des dividendes est le soussigné qui détient l'intégralité du capital-actions sous réserve de deux actions remises à titre fiduciaire à [...] et B.X. \_\_\_\_\_ ». Dans son courrier du 26 août 2014, l'appelante n'a pas réagi sur ce point et s'est contentée de réclamer les comptes pour l'année 2013 et « la liste des bénéficiaires », sans plus de précisions. Elle n'a pas non plus réagi lorsque la société en question a produit – ensuite de l'ordonnance de preuve du 2 septembre 2014 – les comptes sollicités pour l'année 2013 et la liste des bénéficiaires d'un bonus pour l'année 2013. Il appartenait à l'appelante d'interpeller le tribunal si elle estimait que les documents produits ne correspondaient pas à ceux qu'elle avait sollicités, s'agissant notamment de la « liste des bénéficiaires ». En outre et contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la situation financière de l'intimé a été examinée de façon précise et complète par les premiers juges. Comme cela a été développé ci-dessus (consid. 3.2), il n'y dès lors pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour compléter l'instruction sur la question des revenus de l'intimé. Partant, ce grief doit être rejeté.

#### **E. 8**

L'appelante reproche enfin aux premiers juges d'avoir pris en compte la date du 30 septembre 2014 pour calculer le montant des avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage à partager entre les époux.

##### **E. 8.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage

selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP; RS 831.42). L'art. 22 al. 1 LFLP prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC ainsi que 280 et 281 CPC. L'art. 22 al. 2 LFLP précise que pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. A cet égard, on peut mentionner que le futur art. 22a LFLP (FF 2015 4437 – modification du 19 juin 2015) prévoit que le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera désormais celui de l'ouverture de la procédure de divorce. D'après l'art. 280 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle à condition que les époux s'entendent sur le partage et les modalités de son exécution (let. a), que les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable (let. b) et que le tribunal soit convaincu que la convention est conforme à la loi (let. c).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les parties se sont expressément entendues sur la date du 30 septembre 2014 dans la convention signée lors de l'audience de jugement du 2 octobre 2014 et ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce (chiffre II du dispositif). De plus, dans ses déterminations ultérieures (notamment du 2 décembre 2014), l'appelante a indiqué qu'ainsi que cela ressortait de l'attestation fournie par son institution de prévoyance, ses avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage s'élevaient à 82'784 fr. 90 – soit le montant arrêté à la date du 30 septembre 2014 – et que ce dernier montant devait donc être pris en considération dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur la date du partage (et le montant en résultant, non contesté en tant que tel), sur laquelle les époux se sont expressément mis d'accord et qui est conforme au droit et à l'intérêt des parties (cf. art. 280 al. 1 CPC).

### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'450 fr., payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès jugement de divorce définitif et exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2020. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et dépens de première instance, aucune partie n'ayant obtenu entièrement gain de cause (cf. art. 106 al. 2 CPC) et dès lors que l'avantage supplémentaire obtenu en deuxième instance par l'appelante (octroi d'une contribution de 1'450 fr. limitée dans le temps, au lieu des 6'000 fr. auxquels elle avait conclu en première instance), n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Vu l'issue de l'appel, l'appelante ayant obtenu partiellement gain de cause sur une des cinq questions restées litigieuses (contribution d'entretien fixée à 1'450 fr. au lieu de 3'500 fr. auxquels elle avait conclu, les quatre autres questions litigieuses étant les modalités du droit de visite, le remboursement des éventuels frais liés à l'annulation du droit de visite, les prétentions liées aux dividendes et le partage des avoirs LPP), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC), seront répartis à raison de quatre cinquième (1'600 fr.) à la charge de l'appelante et un cinquième (400 fr.) à la charge de l'intimé. La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais –

comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de quatre cinquième et de l'intimé à raison d'un cinquième, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civil du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.